



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 156 du 20 décembre 2018

Direction des sécurités

Arrêté n°2018-01-1463 du 20 décembre 2018, instaurant un périmètre de protection autour du marché de Noël de la ville de Vic la Gardiole du 22 au 24 décembre 2018



PREFET DE L'HERAULT

CABINET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2018/01/1463

instaurant un périmètre de protection autour
du marché de Noël de la ville de Vic La Gardiole
du 22 décembre au 24 décembre 2018

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'activation du Plan Vigipirate au niveau de sécurité « Urgence Attentat » ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande de la ville de Vic La Gardiole adressée à mes services le 19 décembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 83/2018 en date du 19 décembre 2018 de la commune de Vic La Gardiole portant interdiction de circulation ;

CONSIDÉRANT l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure qui prévoit qu'afin « *d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

CONSIDÉRANT la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le Marché de Noël, situé boulevard des Aresquiers sera ouvert le samedi 22 décembre 2018 et le dimanche 23 décembre 2018 de 10 heures à 21 heures et le lundi 24 décembre 2018 de 10 heures à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de sécurité a été défini par la mairie de Vic La Gardiole en lien avec la gendarmerie nationale ;

CONSIDÉRANT qu'une vingtaine de stands seront ouverts au public ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation attire à la période de Noël un public principalement familial ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements de personnes, notamment les marchés de Noël constituent une des cibles privilégiées des terroristes comme en témoigne l'attentat du marché de Noël de la ville de Strasbourg le mardi 11 décembre dernier ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la nature de cette manifestation, qui symbolise Noël, et du public attendu, ce marché de Noël est soumis à un risque d'acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que par conséquent, au vu de ces éléments, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection autour du Marché de Noël situé boulevard des Aresquiers dans la commune de Vic La Gardiole aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que ledit périmètre de protection est instauré pour la durée de la manifestation, soit le samedi 22 décembre 2018 et le dimanche 23 décembre 2018 de 10 heures à 21 heures et le lundi 24 décembre 2018 de 10 heures à 17 heures ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement seront par ailleurs interdits sur le boulevard des Aresquiers depuis l'intersection de la rue des Mouettes jusqu'à l'intersection de la rue du Puits Neuf ;

CONSIDÉRANT que l'accès au périmètre de protection est par conséquent subordonné à des mesures particulières de contrôle pour l'accès des piétons au marché de Noël ;

sur proposition du directeur de cabinet

ARRETE:

Article 1^{er} : le samedi 22 décembre 2018 et le dimanche 23 décembre 2018 de 10 heures à 21 heures et le lundi 24 décembre 2018 de 10 heures à 17 heures, il est instauré un périmètre de protection boulevard des Aresquiers dans la commune de Vic La Gardiole ;

Article 2 : Les piétons ne pourront accéder au marché de Noël que par 2 points d'accès situés :

- 1/ à l'intersection du boulevard des Aresquiers et de la rue des Mouettes ;
- 2 / à l'intersection du boulevard des Aresquiers et de la rue du Puits Neuf.

Article 3 : L'accès au marché de Noël sera soumis à des palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents de police municipale ainsi que par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1^o de l'article L.611-1 du Code de sécurité intérieure, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 4 : Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet et le général, commandant le groupement de la gendarmerie départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Vic La Gardiole.

Montpellier, le 20 DEC. 2018

Pour le Préfet
et par délécation
Le Sous-Préfet / Directeur de Cabinet


Mahamadou DIARRA

